

RÈGLEMENT NO.2022-326
RELATIVEMENT AU PROGRAMME DE SUBVENTION POUR L'ACHAT ET
L'INSTALLATION DE BORNE DE RECHARGE RÉSIDENIELLE POUR VÉHICULES
ÉLECTRIQUES

- CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt public de diminuer la consommation de pétrole pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de lutter contre les changements climatiques;
- CONSIDÉRANT QUE l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser les actions citoyennes pouvant diminuer les gaz à effet de serre (GES) émis par la collectivité;
- CONSIDÉRANT QUE l'accessibilité aux bornes de recharge électrique demeure un enjeu dans le déploiement à grande échelle des véhicules électriques;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite promouvoir l'électrification des transports par l'octroi d'une subvention pour l'acquisition et l'installation de bornes de recharge résidentielles;
- CONSIDÉRANT QUE favoriser la réduction des émissions de GES émis dans l'atmosphère s'inscrit dans le cadre du *Plan d'urbanisme de la Municipalité de Rougemont*;
- CONSIDÉRANT QUE les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoient que la Municipalité dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute l'aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;
- CONSIDÉRANT QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Rougemont et de ses contribuables de décréter un *Programme de subvention pour l'achat et l'installation de borne de recharge électrique résidentielle*;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 4 avril 2022 et que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du la même date ;
- EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement 2022-326 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'achat et l'installation d'une borne de recharge électrique résidentielle en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments résidentiels, qui procèdent à l'installation d'une borne de recharge électrique résidentielle dans leur bâtiment, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

ARTICLE 3 – APPLICATION

Le fonctionnaire désigné ou ses adjoints sont chargés de l'application et du respect du présent règlement. Ils doivent s'assurer que tous les documents requis lors de la gestion d'une demande sont fournis par le propriétaire.

ARTICLE 4 – DÉFINITION ET TERMINOLOGIE

4.1 GÉNÉRALITÉ

À moins que le contexte n'indique un sens différent, un mot ou une expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 1 du *Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il doit être interprété selon le sens commun défini au dictionnaire.

4.2 DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique

Borne d'alimentation à usage domestique permettant la recharge partielle ou totale des batteries d'un véhicule électrique raccordée directement à un tableau de distribution électrique résidentiel ayant un courant de sortie de 30 ampères et alimentée par une tension électrique de 208 à 240 volts.

Programme

Le Programme de subvention pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge électrique résidentielle.

Propriétaire

La personne qui possède un droit de propriété à l'égard du bâtiment sur lequel sont exécutés les travaux d'installation d'une borne de recharge.

Municipalité

La Municipalité de Rougemont

ARTICLE 5 – SECTEUR VISÉ

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Rougemont.

ARTICLE 6 – BUDGET DISPONIBLE

Pour l'année 2022, le montant affecté au Programme est de 10 000\$, pris à même le surplus non-affecté.

Pour les années subséquentes, le montant de la Municipalité pouvant faire l'objet d'engagement dans le cadre du *Programme* sera déterminée au budget annuel de la Municipalité.

ARTICLE 7 – DESCRIPTION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée par la Municipalité au propriétaire d'un immeuble résidentiel correspond à 25 % du coût d'achat et d'installation de la borne de recharge résidentielle, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 250 \$ par borne.

Une subvention peut être versée au propriétaire pour chaque immeuble résidentiel dont il est propriétaire, conformément au présent règlement.

Une (1) seule borne de recharge par immeuble résidentiel peut faire l'objet d'une subvention.

Aucune seconde subvention ne sera accordée pour le remplacement de telle borne peu importe le motif (exemple : remplacement, bris ou vol de l'objet de la borne).

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les conditions d'admissibilité à la subvention sont les suivantes :

- L'achat d'une borne de recharge résidentielle neuve pour véhicule électrique, alimentée à une tension de 208 à 240 volts acquis conformément au présent règlement par le propriétaire d'un immeuble résidentiel, donne droit à la remise prévue à l'article 7 du présent règlement.
- Les seuls travaux donnant droit à une demande de remise sont ceux visant l'installation d'une borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique dans un bâtiment admissible. Ces travaux doivent être effectués par un entrepreneur électricien détenant une licence de la *Régie du bâtiment du Québec*.
- Pour être admissible, le bâtiment dans lequel les travaux sont exécutés doit respecter les conditions suivantes :

- Être situé sur le territoire de la Municipalité ;
 - Être un bâtiment servant à des fins résidentielles (zonage résidentiel et agricole).
- Pour être admissible à la subvention, les travaux d'installation de la borne de recharge résidentielle doivent être entièrement complétés;
 - La demande de subvention doit être faite et signée par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou par son représentant dûment autorisé.
 - Dans le cas d'un immeuble résidentiel en copropriété, la demande de subvention peut être faite et signée par le syndicat de copropriété ou par un des copropriétaires. Dans ce dernier cas, le demandeur doit fournir une lettre d'autorisation signée par le représentant du syndicat de copropriété.
 - La demande de subvention doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet.
 - L'achat et l'installation de la borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique doivent avoir été effectués après le **1^{er} janvier 2022**.
 - Le formulaire de demande de subvention doit être transmis à la Municipalité, au plus tard six (6) mois suivant l'installation de la borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique.
 - Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :
 - Une photocopie lisible de la facture d'acquisition de la borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom et le numéro du modèle de la borne de recharge. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-dessus, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;
 - Une photocopie lisible de la facture des travaux d'installation de la borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique effectuée par un entrepreneur en électricité détenant une licence de la *Régie du bâtiment du Québec*. Le numéro de licence de l'entrepreneur en électricité doit être indiqué sur la facture.
 - Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Municipalité vérifie, à l'adresse de l'installation de la borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique, la conformité des informations fournies à la Municipalité.
 - La Municipalité ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des bornes de recharge admissibles à une subvention, en application à la réglementation municipale.

ARTICLE 9 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Si la demande est complète et conforme, la subvention est versée au propriétaire dans les 60 jours de la réception du formulaire de demande de subvention et des documents exigés.

Aucune subvention ne sera versée pour des travaux admissibles qui ne sont pas exécutés en conformité avec le présent programme et la réglementation municipale en vigueur.

ARTICLE 10 – FAUSSE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE

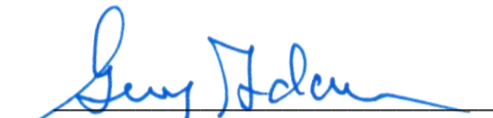
Toute fausse déclaration d'un propriétaire peut entraîner l'annulation d'une demande de subvention. Si la subvention a été versée, le propriétaire devra rembourser à la Municipalité le montant qui a été versé.

ARTICLE 11 – DISPONIBILITÉ DU PROGRAMME

Le programme est renouvelable d'année en année à la condition que des budgets soient affectés pour ce programme par le conseil municipal. Lorsque les sommes allouées au budget annuel de la Rougemont sont épuisées au cours d'une année, aucune autre demande ne sera admissible.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Guy Adam
Maire


Kathia Joseph, OMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt : 7 mars 2022
Dépôt du projet de règlement : 7 mars 2022
Adoption : 2 mai 2022
Publication : 5 mai 2022
Entrée en vigueur : 5 mai 2022